

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N° 2026-279 :**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**16 rue Volcy Fèvre**  
**Pour livrer du béton**

**Le Maire de la commune de La Flotte,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,  
Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,  
Vu la demande de :

**BG SOL**  
**143 bis AVENUE D'AUNIS**  
**17430 TONNAY-CHARENTE**

**Considérant** que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

**Considérant** que pour livrer du béton, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 16 rue Volcy Fèvre.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Le mardi 26 mai 2026 entre 08h00 et 18h00**

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits 16 rue Volcy Fèvre, au droit du chantier, pour livrer du béton par l'entreprise « BG SOL ». Une déviation pourra être mise en place par les rues adjacentes.

**ARTICLE 2 :** La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « BG SOL ».

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Ampliation :**

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- BG SOL.

Fait à La Flotte, le 21 mai 2026

Le Maire,  
Jean-Paul HÉRAUDEAU

